

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

**COMMUNE DE LA BRESSE**



## **DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

# **NOTICE DE PRESENTATION**

*Document de travail – Mars 2017*

**Vidal**  
consultants

# SOMMAIRE

---

<b>I. Présentation générale et objectifs</b>	2
1. Etat de la planification réglementaire communale	2
2. Objectif	2
3. Procédure	3
4. Localisation des sites de carrière en cours d'exploitation	4
<b>II. Les évolutions et leur mise en œuvre</b>	6
1. Présentation de la modification	6
2. Evolutions du document d'urbanisme	6
. Evolutions du zonage	7
. Evolutions du règlement	11
3. Justifications de la modification	16
4. Comptabilité avec les prescriptions d'intérêt général	16
5. Effets sur l'environnement	17
6. Tableau des surfaces	18
<b>III. Annexes</b>	20

# **I. PRESENTATION GENERALE ET OBJECTIF**

---

## **I.1 Etat de la planification réglementaire communale**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bresse a été approuvé le 30 août 2007.

Il a fait l'objet d'une révision simplifiée (approbation du 15 juillet 2008), d'une modification (approbation du 10 décembre 2012) et d'une mise en conformité / déclaration de projet (approbation du 15 février 2016).

Sa révision générale a été prescrite par délibération du 20 juin 2016.

En parallèle à cette procédure générale, une modification doit être menée ; elle concerne uniquement les sites de carrière existants et en cours d'exploitation.

La présente modification est la seconde depuis l'approbation de la transformation du P.O.S. en P.L.U. approuvée en 2007.

## **I.2 Objectif**

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière Nicollet pose actuellement souci, en raison d'un classement en « N » et « Nf » dans le P.L.U. approuvé en 2007. En effet, « les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières et à l'activité granitière » n'y sont autorisées que dans le secteur « Nc ».

La municipalité a donné son accord à la poursuite de l'activité, qui s'opère sur des terrains communaux.

Dans l'attente d'une évolution du P.L.U., l'exploitant a déposé une demande de prolongation exceptionnelle de l'activité de 18 mois auprès de la D.R.E.A.L.

Il y a donc lieu de procéder aussi rapidement que possible à une rectification du P.L.U.

### **I.3 Procédure**

La commune a décidé de faire évoluer son document d'urbanisme, afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière Nicollet dans son périmètre actuel.

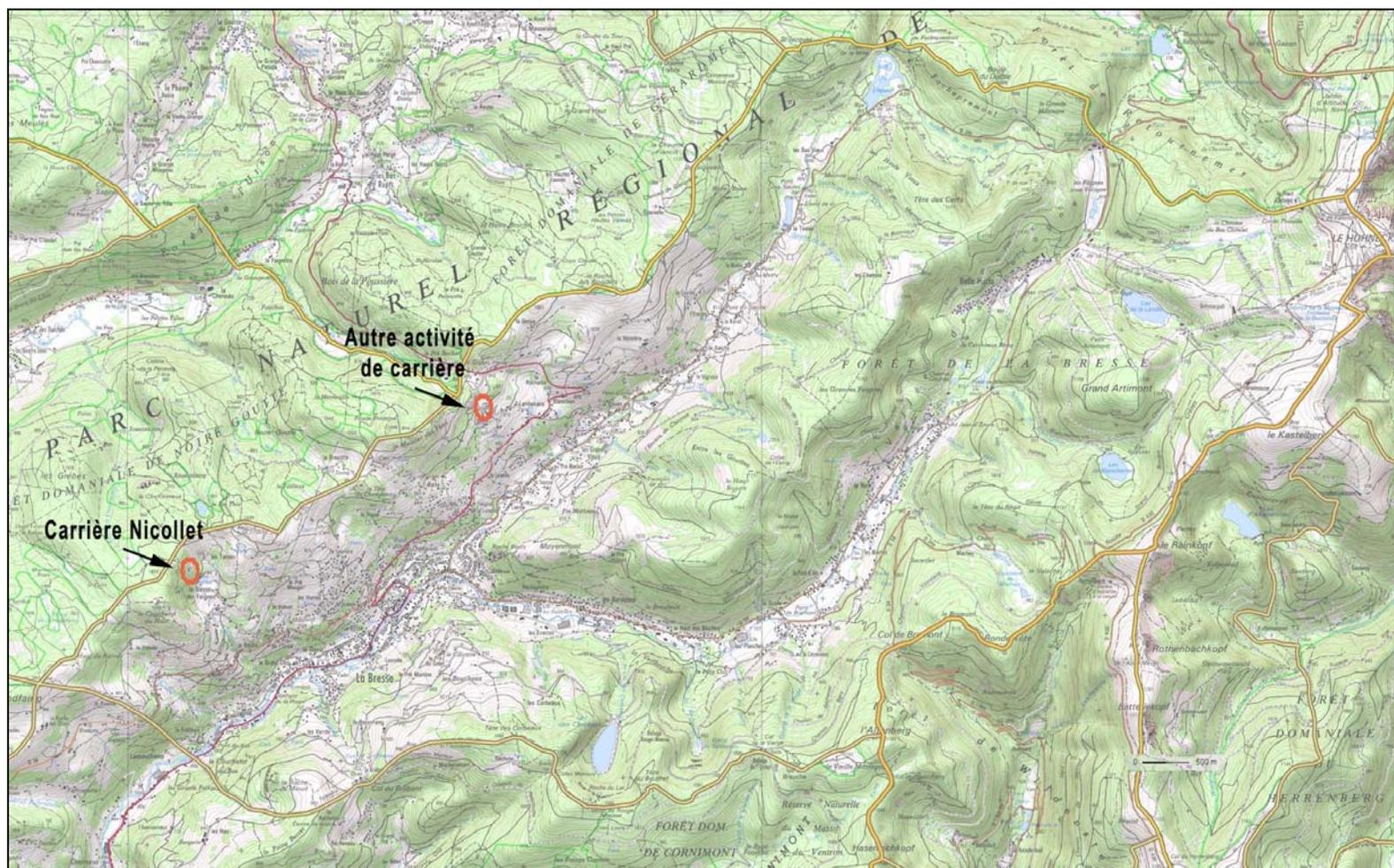
De ce fait, il n'y a pas réduction « d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », ni d'un espace boisé classé, ni d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière (référence à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).

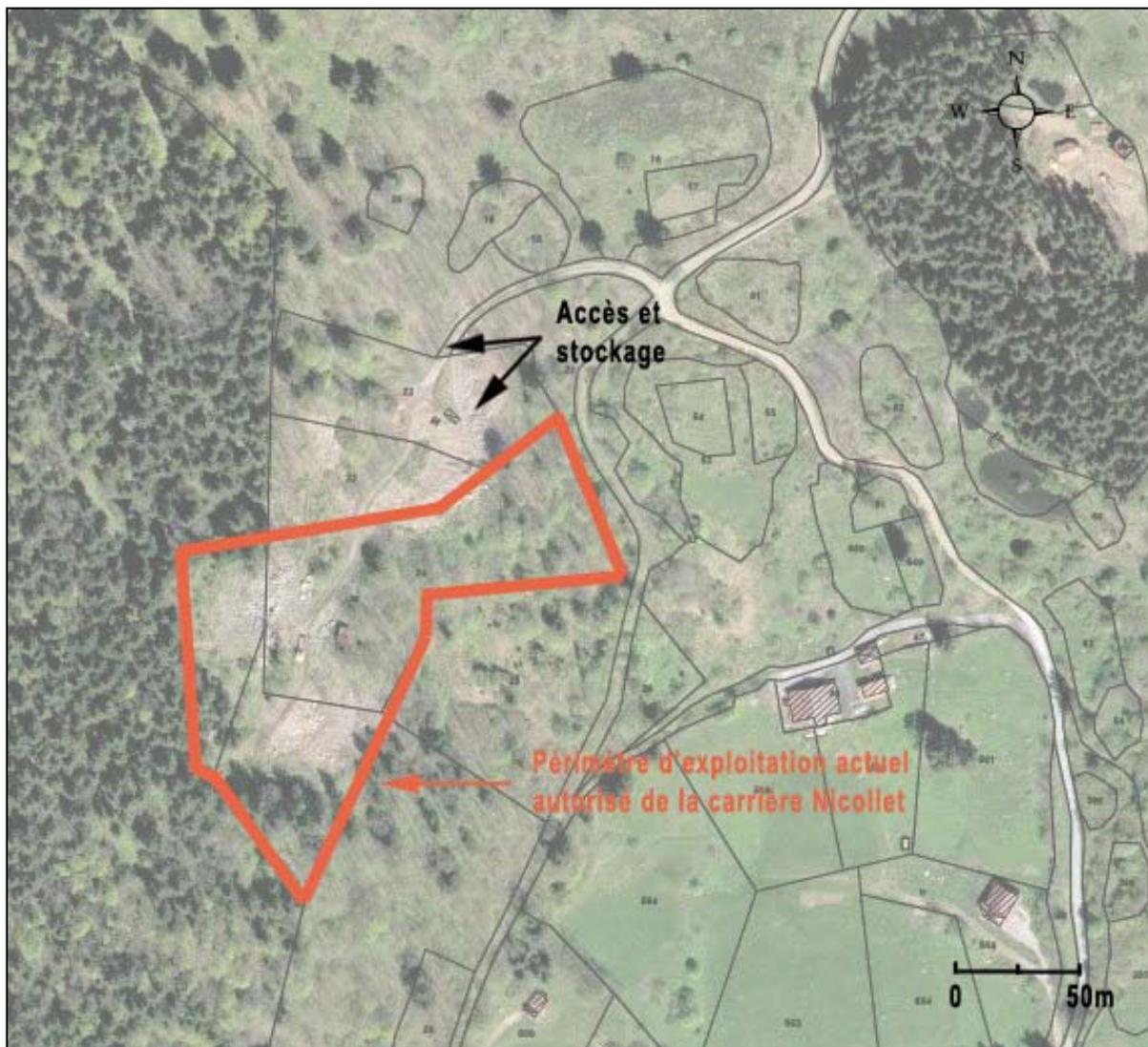
Notons, en outre, que cet objectif ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. en vigueur.  
Dans une telle configuration, l'évolution peut être opérée via une procédure de modification du P.L.U..

La présente modification est régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

## I.4 Localisation des sites de carrières en cours d'exploitation

Outre l'entreprise Nicollet, la commune de La Bresse compte une autre activité de carrière existante qui se localise en contrebas du col de Grosse Pierre.





La carrière Nicollet se situe au lieu-dit « La Basse des Feignes », au Sud-Ouest du territoire communal, sur le versant adret de la vallée de la Moselotte.

L'emprise à régulariser sur le plan de zonage du P.L.U. correspond au périmètre d'exploitation actuel autorisé. Au Nord de ce périmètre, les parcelles n° 22 et 23 servent aux accès et aux stockages ; ces utilisations du sol seront prises en compte dans le cadre de la révision générale du P.L.U. qui débute.

## **II. LES EVOLUTIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE**

---

### **II.1. Présentation de la modification**

Le P.L.U. en vigueur est doté d'un secteur Nc autorisant « les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières et à l'activité granitière ».

Ce secteur Nc concerne un seul site, situé en contrebas du col de Grosse Pierre et s'étendant sur une surface de 16,6 hectares.

Il a donc été initialement envisagé de prendre en compte l'activité économique de la carrière Nicollet par la création d'un second secteur Nc.

Néanmoins, les récentes évolutions législatives, appuyées notamment par la réponse ministérielle datée du 21 janvier 2014 (voir en annexe), amènent à mettre en œuvre une autre forme de matérialisation des activités d'extraction dans le P.L.U..

Sur le plan de zonage du P.L.U., une représentation graphique spécifique (aplat) permettra de faire apparaître les deux secteurs carriérables. La légende précisera qu'il s'agit de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (article R.123-11c du Code de l'Urbanisme -codification 2016 : R.151-34).

La référence à cette représentation graphique spécifique sera ajoutée dans le règlement écrit de la zone N.

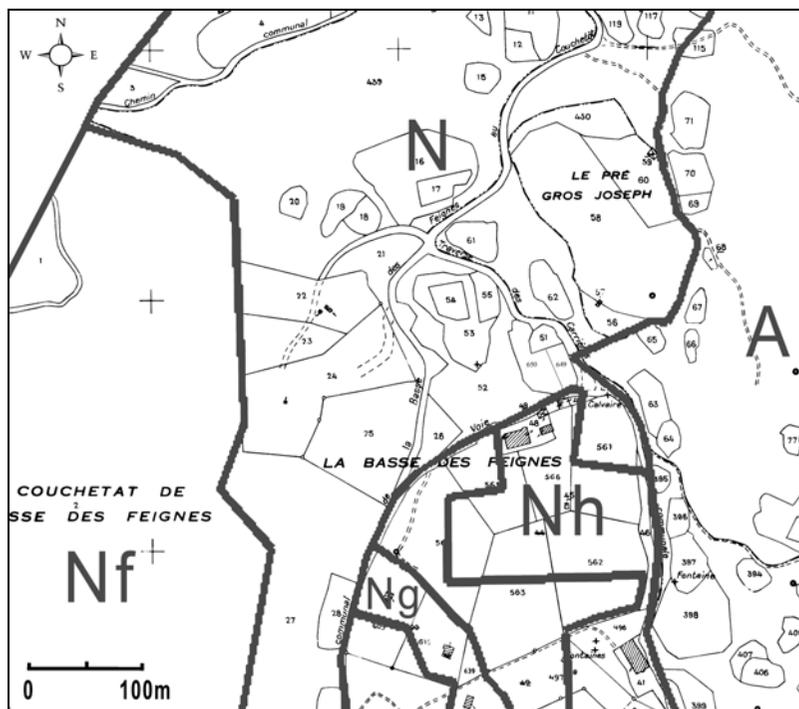
En parallèle, le secteur Nc est supprimé du plan de zonage et du règlement écrit de la zone N.

### **II.2. Evolutions du document d'urbanisme**

Les pièces du dossier du P.L.U. en vigueur qui évoluent suite à la présente modification sont les règlements écrit (zone N) et graphique (plan de zonage).

## ➤ Evolutions portées au plan de zonage

### Extrait du plan de zonage n° 1 avant modification



#### 1. PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

##### A. LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

--- Limite de zone  
**UA** Désignation de zone  
**UAa** Désignation de secteur de zone

##### Zones U: zones urbaines

**UA:** zone urbaine centrale, la plus dense, à vocation principale d'habitat.  
**UAb:** Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas une vocation d'enseignement ou de formation sont interdites.  
 — Les constructions et utilisations à usage d'habitation ne sont autorisées que dans les niveaux autres que le rez-de-chaussée.  
**UB:** zone urbaine centrale, à moyenne densité et à vocation principale d'habitat.  
**UBd:** Ce secteur fait l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.  
**UC:** zone urbaine périphérique d'extension à vocation principale d'habitat.  
**UD:** zone urbaine affectée à l'habitat et aux loisirs.  
**UDa:** secteur de lotissement.  
**UDc:** secteur correspondant au secteur Belle-Hutte, à destination principale de tourisme.  
**UE:** zone urbaine réservée à des activités touristiques, de sports et loisirs.  
**Uem:** sites d'activité de camping.  
**UY:** zone urbaine destinée à l'accueil des activités.

##### Zones AU: zones à urbaniser

**1AU:** zone à urbaniser à court-moyen terme (opération d'ensemble).  
**1AUa:** zone à urbaniser à court-moyen terme ("coup-par-coup").  
**1AUc et 1AUd:** Ces secteurs font l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.  
**2AU:** zone à urbaniser à long terme.

##### Zone A: zones agricoles

**Aa:** secteur non constructible.

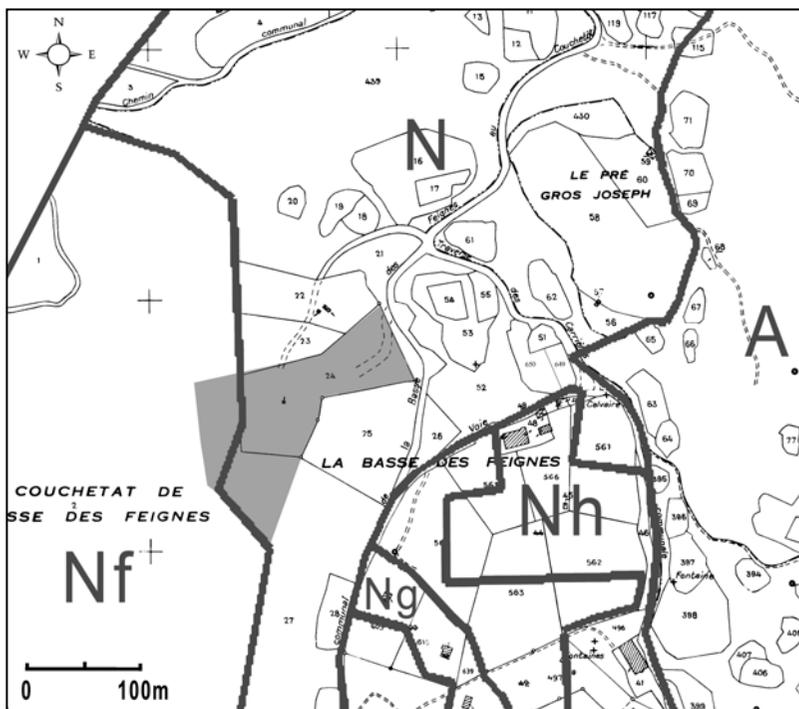
##### Zones N: zones naturelles

**Na:** secteur réservé aux activités artisanales isolées.  
**Nc:** secteur où sont autorisées l'exploitation des carrières et l'activité granitière.  
**Nf:** secteur réservé au domaine forestier.  
**Ng:** secteur correspondant à des constructions isolées existantes.  
**Nh:** secteur desservi partiellement par les divers équipements et dans lequel des constructions ont déjà été édifiées.  
 Le secteur Nh comporte deux sous-secteurs: Nhc et Nhd, qui font l'objet de prescriptions particulières, par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.  
**Ns:** secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les constructions et équipements correspondants (techniques et services), nécessaires aux activités de la zone.  
**Nt:** secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités présentes, y compris l'hébergement.  
**Nta:** secteur correspondant à des constructions existantes, où il est souhaitable de voir perdurer l'ouverture au public (commerces, fermes et auberges de la route des Crêtes et du lac des Corbeaux).  
**Ntb:** secteur spécifique pour les fermes-auberges situées sur les hautes chaumes.

#### LEGENDE

 Zone d'implantation obligatoire des bâtiments  
 Remontées Mécaniques  
 Recul des constructions

## Extrait du plan de zonage n° 1 après modification



### 1. PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

#### A. LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

- Limite de zone
- UA Désignation de zone
- UAa Désignation de secteur de zone

#### Zones U: zones urbaines

- UA: zone urbaine centrale, la plus dense, à vocation principale d'habitat.
- UAb: Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas une vocation d'enseignement ou de formation sont interdites.
- Les constructions et utilisations à usage d'habitation ne sont autorisées que dans les niveaux autres que le rez-de-chaussée.
- UB: zone urbaine centrale, à moyenne densité et à vocation principale d'habitat.
- UBd: Ce secteur fait l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- UC: zone urbaine périphérique d'extension à vocation principale d'habitat.
- UD: zone urbaine affectée à l'habitat et aux loisirs.
- UDa: secteur de lotissement.
- UDC: secteur correspondant au secteur Belle-Hutte, à destination principale de tourisme.
- UE: zone urbaine réservée à des activités touristiques, de sports et loisirs.
- UEm: sites d'activité de camping.
- UY: zone urbaine destinée à l'accueil des activités.

#### Zones AU: zones à urbaniser

- 1AU: zone à urbaniser à court-moyen terme (opération d'ensemble).
- 1AUa: zone à urbaniser à court-moyen terme ("coup-par-coup").
- 1AUc et 1AUd: Ces secteurs font l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- 2AU: zone à urbaniser à long terme.

#### Zone A: zones agricoles

- Aa: secteur non constructible.

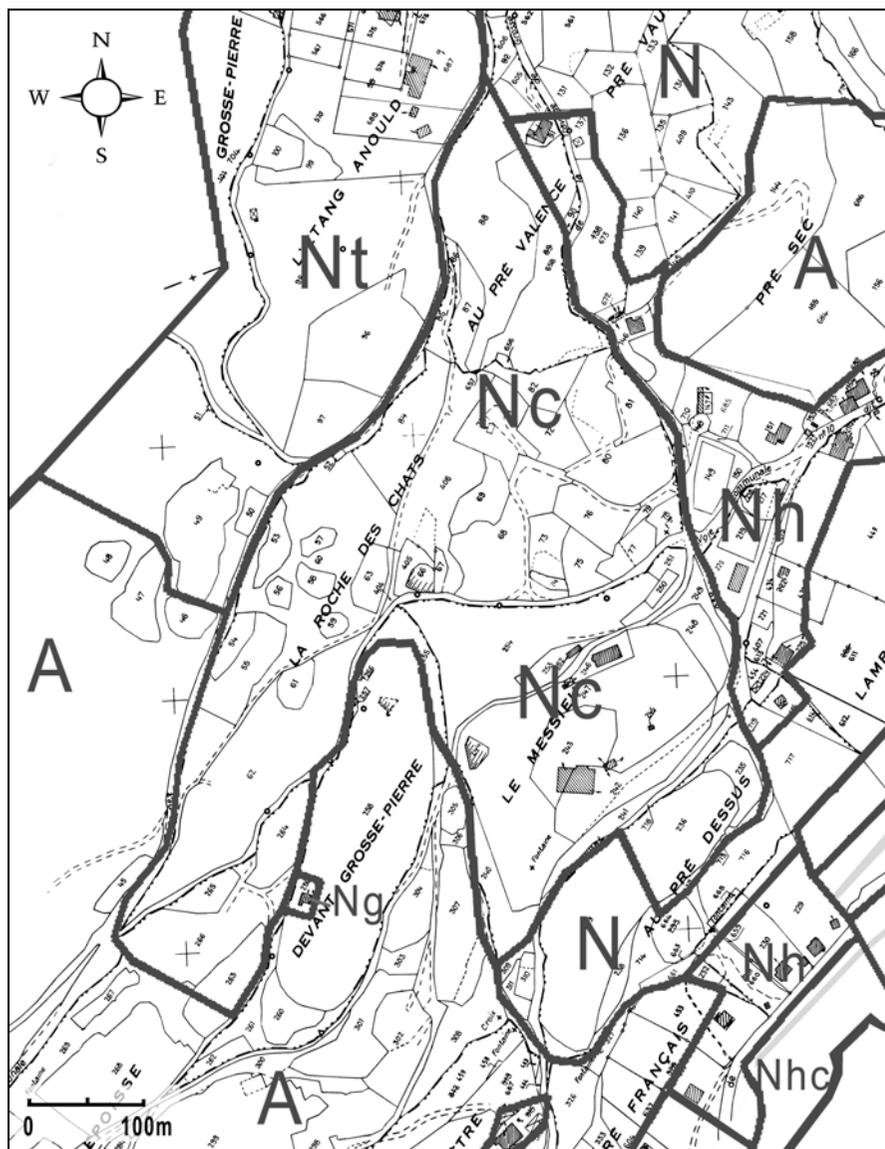
#### Zones N: zones naturelles

- Na: secteur réservé aux activités artisanales isolées.
- Nf: secteur réservé au domaine forestier.
- Ng: secteur correspondant à des constructions isolées existantes.
- Nh: secteur desservi partiellement par les divers équipements et dans lequel des constructions ont déjà été édifiées.  
Le secteur Nh comporte deux sous-secteurs: Nhc et Nhd, qui font l'objet de prescriptions particulières, par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- Ns: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les constructions et équipements correspondants (techniques et services), nécessaires aux activités de la zone.
- Nt: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités présentes, y compris l'hébergement.
- Nta: secteur correspondant à des constructions existantes, où il est souhaitable de voir perdurer l'ouverture au public (commerces, fermes et auberges de la route des Crêtes et du lac des Corbeaux).
- Ntb: secteur spécifique pour les fermes-auberges situées sur les hautes chaumes.

#### LEGENDE

- Zone d'implantation obligatoire des bâtiments
- Remontées Mécaniques
- Recul des constructions
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées

## Extrait du plan de zonage n° 2 avant modification



### 1. PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

#### A. LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

- Limite de zone
- UA** Désignation de zone
- UAa** Désignation de secteur de zone

#### Zones U: zones urbaines

- UA: zone urbaine centrale, la plus dense, à vocation principale d'habitat.
- UAb: Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas une vocation d'enseignement ou de formation sont interdites.
- Les constructions et utilisations à usage d'habitation ne sont autorisées que dans les niveaux autres que le rez-de-chaussée.
- UB: zone urbaine centrale, à moyenne densité et à vocation principale d'habitat.
- UBd: Ce secteur fait l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- UC: zone urbaine périphérique d'extension à vocation principale d'habitat.
- UD: zone urbaine affectée à l'habitat et aux loisirs.
- UDA: secteur de lotissement.
- UDC: secteur correspondant au secteur Belle-Hutte, à destination principale de tourisme.
- UE: zone urbaine réservée à des activités touristiques, de sports et loisirs.
- UEm: sites d'activité de camping.
- UY: zone urbaine destinée à l'accueil des activités.

#### Zones AU: zones à urbaniser

- 1AU: zone à urbaniser à court-moyen terme (opération d'ensemble).
- 1AUa: zone à urbaniser à court-moyen terme ("coup-par-coup").
- 1AUc et 1AUD: Ces secteurs font l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- 2AU: zone à urbaniser à long terme.

#### Zone A: zones agricoles

- Aa: secteur non constructible.

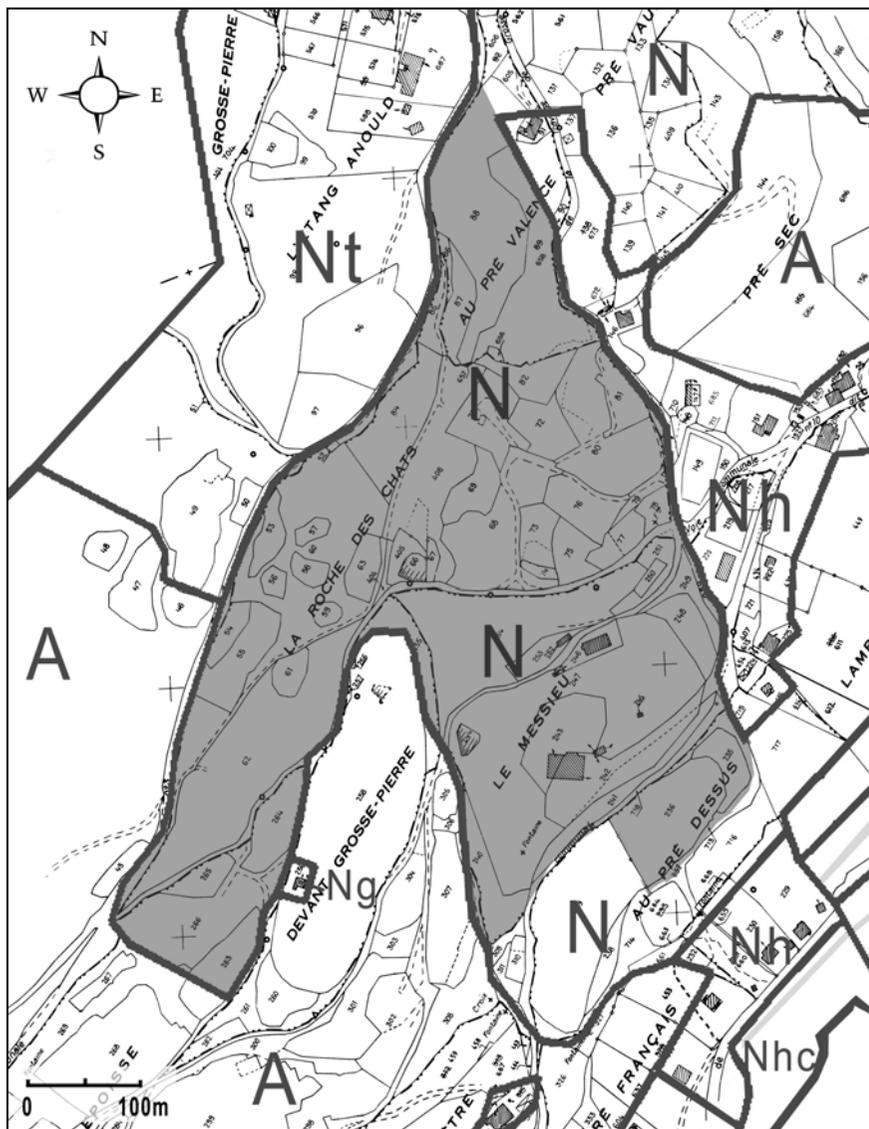
#### Zones N: zones naturelles

- Na: secteur réservé aux activités artisanales isolées.
- Nc: secteur où sont autorisées l'exploitation des carrières et l'activité granitière.
- Nf: secteur réservé au domaine forestier.
- Ng: secteur correspondant à des constructions isolées existantes.
- Nh: secteur desservi partiellement par les divers équipements et dans lequel des constructions ont déjà été édifiées.  
Le secteur Nh comporte deux sous-secteurs: Nhc et Nhd, qui font l'objet de prescriptions particulières, par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.
- Ns: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les constructions et équipements correspondants (techniques et services), nécessaires aux activités de la zone.
- NT: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités présentes, y compris l'hébergement.
- Nta: secteur correspondant à des constructions existantes, où il est souhaitable de voir perdurer l'ouverture au public (commerces, fermes et auberges de la route des Crêtes et du lac des Corbeaux).
- Ntb: secteur spécifique pour les fermes-auberges situées sur les hautes chaumes.

#### LEGENDE

-  Zone d'implantation obligatoire des bâtiments
-  Remontées Mécaniques
-  Recul des constructions

## Extrait du plan de zonage n° 2 après modification



### 1. PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

#### A. LE ZONAGE: ZONES ET SECTEURS

- Limite de zone
- UA** Désignation de zone
- UAa** Désignation de secteur de zone

#### Zones U: zones urbaines

UA: zone urbaine centrale, la plus dense, à vocation principale d'habitat.  
 UAb: Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas une vocation d'enseignement ou de formation sont interdites.

— Les constructions et utilisations à usage d'habitation ne sont autorisées que dans les niveaux autres que le rez-de-chaussée.

UB: zone urbaine centrale, à moyenne densité et à vocation principale d'habitat.

UBd: Ce secteur fait l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.

UC: zone urbaine périphérique d'extension à vocation principale d'habitat.

UD: zone urbaine affectée à l'habitat et aux loisirs.

UDA: secteur de lotissement.

UDC: secteur correspondant au secteur Belle-Hutte, à destination principale de tourisme.

UE: zone urbaine réservée à des activités touristiques, de sports et loisirs.

UEm: sites d'activité de camping.

UY: zone urbaine destinée à l'accueil des activités.

#### Zones AU: zones à urbaniser

1AU: zone à urbaniser à court-moyen terme (opération d'ensemble).

1AUa: zone à urbaniser à court-moyen terme ("coup-par-coup").

1AUc et 1AUd: Ces secteurs font l'objet de prescriptions particulières, par application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.

2AU: zone à urbaniser à long terme.

#### Zone A: zones agricoles

Aa: secteur non constructible.

#### Zones N: zones naturelles

Na: secteur réservé aux activités artisanales isolées.

Nf: secteur réservé au domaine forestier.

Ng: secteur correspondant à des constructions isolées existantes.

Nh: secteur desservi partiellement par les divers équipements et dans lequel des constructions ont déjà été édifiées.

Le secteur Nh comporte deux sous-secteurs: Nhc et Nhd, qui font l'objet de prescriptions particulières, par l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le long de la RD486.

Ns: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les constructions et équipements correspondants (techniques et services), nécessaires aux activités de la zone.

Nt: secteur réservé aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons, où sont autorisés les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités présentes, y compris l'hébergement.

Nta: secteur correspondant à des constructions existantes, où il est souhaitable de voir perdurer l'ouverture au public (commerces, fermes et auberges de la route des Crêtes et du lac des Corbeaux).

Ntb: secteur spécifique pour les fermes-auberges situées sur les hautes chaumes.

#### LEGENDE

Zone d'implantation obligatoire des bâtiments

Remontées Mécaniques

Recul des constructions

Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées

## **Evolution du règlement écrit de la zone N**

### **Article 2 du règlement de la zone N avant modification**

*A l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, repérés au plan des Servitudes d'Utilité Publique, les constructions et installations doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux, auxquels il est fait référence dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique annexée au présent dossier de P.L.U.*

#### ***Dans toute la zone (secteurs inclus) :***

- 1. Les constructions et installations d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.*
- 2. Les installations et travaux divers, à condition qu'il s'agisse d'aires de jeux, de sports et de loisirs, d'aires de stationnement, ou d'affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et installations autorisées dans la zone.*
- 3. Les abris de pâture, de chasse, de pêche et de stationnement ou nécessaires à l'entretien des sites pastoraux, sylvicoles, à condition que leur surface au sol ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3 mètres.*
- 4. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant dans la zone, à condition qu'il n'entraîne pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage et qu'il ne porte pas atteinte au caractère de la zone.*

#### ***En outre, sont admis uniquement dans le secteur Na :***

*L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions et installations existantes à usage d'activités artisanales, dans la limite 20% de la surface au sol existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.*

#### ***En outre, sont admis uniquement dans le secteur Nc :***

*Les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières et à l'activité granitière*

#### ***En outre, sont admis uniquement dans les secteurs N, Ng et Nh :***

- 1. L'aménagement, la réfection et l'extension de toute construction et installation existante, dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.*

2. Les annexes, dans la limite de 2 par unité foncière (y compris annexes à usage de stationnement) et à condition qu'elles soient de plain pied, et que leur surface au sol ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> (sauf annexes à usage de stationnement).
3. Les bâtiments annexes, réservés à l'usage de stationnement de véhicule, sont limités à 30 m<sup>2</sup> de surface au sol. Cette limite peut être portée à 60 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un regroupement.

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Nh, sous réserve d'une capacité suffisante des réseaux et du respect des conditions fixées au document « orientations d'aménagement » (voir cette pièce du présent dossier de P.L.U.) :**

1. Les constructions à usage d'habitation,
2. Les constructions à usage hôtelier, de commerces, de bureaux et services, d'artisanat, à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone,
3. Les constructions et installations liées au tourisme et aux activités de loisirs.

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Ns :**

Les constructions et équipements (techniques et services) nécessaires aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons.  
Les remontées mécaniques sont autorisées uniquement dans les couloirs repérés graphiquement au plan de zonage et prévus à cet effet.

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Nt :**

Les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons présentes, y compris l'hébergement, dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

**En outre, sont admis uniquement dans les secteurs Nt<sub>a</sub> et Nt<sub>b</sub> :**

L'aménagement, la réfection et l'extension de toute construction et installation existante (sauf bâtiments agricoles), dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et dans la mesure où le site reste ouvert au public.

**En outre, sont admis également et uniquement dans le secteur Nt<sub>b</sub> :**

Les constructions et installations à usage agricole, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de surface au sol.

## **Article 2 du règlement de la zone N après modification**

*A l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, repérés au plan des Servitudes d'Utilité Publique, les constructions et installations doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux, auxquels il est fait référence dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique annexée au présent dossier de P.L.U.*

*Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, identifiés au plan de zonage par un aplat spécifique , les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.*

### ***Dans toute la zone (secteurs inclus) :***

- 1. Les constructions et installations d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.*
- 2. Les installations et travaux divers, à condition qu'il s'agisse d'aires de jeux, de sports et de loisirs, d'aires de stationnement, ou d'affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et installations autorisées dans la zone.*
- 3. Les abris de pâture, de chasse, de pêche et de stationnement ou nécessaires à l'entretien des sites pastoraux, sylvicoles, à condition que leur surface au sol ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et leur hauteur 3 mètres.*
- 4. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant dans la zone, à condition qu'il n'entraîne pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage et qu'il ne porte pas atteinte au caractère de la zone.*

### ***En outre, sont admis uniquement dans le secteur Na :***

*L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions et installations existantes à usage d'activités artisanales, dans la limite 20% de la surface au sol existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.*

### ***En outre, sont admis uniquement dans les secteurs N, Ng et Nh :***

- 1. L'aménagement, la réfection et l'extension de toute construction et installation existante, dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.*
- 2. Les annexes, dans la limite de 2 par unité foncière (y compris annexes à usage de stationnement) et à condition qu'elles soient de plain pied, et que leur surface au sol ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> (sauf annexes à usage de stationnement).*
- 3. Les bâtiments annexes, réservés à l'usage de stationnement de véhicule, sont limités à 30 m<sup>2</sup> de surface au sol. Cette limite peut être portée à 60 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un regroupement.*

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Nh, sous réserve d'une capacité suffisante des réseaux et du respect des conditions fixées au document « orientations d'aménagement » (voir cette pièce du présent dossier de P.L.U.) :**

1. Les constructions à usage d'habitation,
2. Les constructions à usage hôtelier, de commerces, de bureaux et services, d'artisanat, à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone,
3. Les constructions et installations liées au tourisme et aux activités de loisirs.

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Ns :**

Les constructions et équipements (techniques et services) nécessaires aux activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons.

Les remontées mécaniques sont autorisées uniquement dans les couloirs repérés graphiquement au plan de zonage et prévus à cet effet.

**En outre, sont admis uniquement dans le secteur Nt :**

Les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités touristiques, sportives et ludiques toutes saisons présentes, y compris l'hébergement, dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U.

**En outre, sont admis uniquement dans les secteurs Nt<sub>a</sub> et Nt<sub>b</sub> :**

L'aménagement, la réfection et l'extension de toute construction et installation existante (sauf bâtiments agricoles), dans la limite de 20% de la surface hors œuvre nette existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. et dans le mesure où le site reste ouvert au public.

**En outre, sont admis également et uniquement dans le secteur Nt<sub>b</sub> :**

Les constructions et installations à usage agricole, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de surface au sol.

### **Autres articles du règlement de la zone N**

Les articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 restent inchangés.

Les articles 5 et 14 sont désormais sans objet (loi A.L.U.R.).

### **II.3. Justifications de la modification**

Rappelons, en préalable, que :

- Les carrières ne constituent pas une catégorie du Code de l'Urbanisme ;
- Les autorisations d'urbanisme et les installations classées relèvent de deux législations indépendantes.

Le déroulé de la justification de la présente modification du P.L.U. de la commune de La Bresse est, alors, le suivant :

- Sur le fond, le périmètre exploité par la société Nicollet a fait l'objet d'un oubli dans le P.L.U. approuvé en 2006, alors que l'activité sur ce site est ancienne. Il convient donc d'y remédier, afin de permettre la poursuite de cette activité économique.
- Sur la forme, l'évolution du P.L.U. consiste en une mise en conformité avec les récentes évolutions législatives. En effet, l'article R.123-11(codification 2016 : R.151-34) utilise les termes suivants : « les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu [...] les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ». Il s'agit donc d'un simple repérage géographique par le P.L.U., la réglementation de l'activité à proprement parler étant du ressort de la législation des installations classées.

La nouvelle rédaction, figurant en légende et reprise dans l'article 2 du règlement écrit de la zone N, reprend la formulation du Code de l'Urbanisme. Elle ne sera pas pénalisante pour l'autre activité de carrière située en contrebas du col de Grosse Pierre et jusqu'alors classée en Nc. C'est le seul secteur « Nc » du territoire communal sur le plan de zonage du P.L.U. approuvé en 2006.

### **II.4. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général**

La modification est sans impact sur l'ensemble des prescriptions d'intérêt général en vigueur sur la commune de La Bresse.

## **II.5. Effets sur l'environnement**

L'activité étant autorisée, de longue date, au titre des I.C.P.E. et le site étant déjà en cours d'exploitation sur le périmètre tel qu'identifié désormais sur le plan de zonage du P.L.U., la modification du P.L.U. n'entraîne aucune nuisance nouvelle sur l'environnement naturel ou bâti. Notons, en particulier, l'absence d'incidence de la présente modification du P.L.U. de La Bresse sur les sites du réseau Natura 2000.

Bien sûr, la modification ne génère pas non plus de consommation foncière nouvelle.

## II.6. Tableau des surfaces

### Avant modification

Dénomination des zones	Superficie en ha	En % / au ban communal
N	704,7	12,16
Na	0,8	0,01
Nc	16,6	0,28
Nf	2784,3	48,05
Ng	15	0,26
Nh	86,4	1,49
Nhc	2,3	0,04
Nhd	6,2	0,12
Ns	315,5	5,45
Nt	24,8	0,43
Nta	1,3	0,02
Ntb	4,7	0,08
<b>TOTAL DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>3962,6</b>	<b>68,4</b>

### Après modification

Dénomination des zones	Superficie en ha	En % / au ban communal
N	721,3	12,44
Na	0,8	0,01
Nf	2784,3	48,05
Ng	15	0,26
Nh	86,4	1,49
Nhc	2,3	0,04
Nhd	6,2	0,12
Ns	315,5	5,45
Nt	24,8	0,43
Nta	1,3	0,02
Ntb	4,7	0,08
<b>TOTAL DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>3962,6</b>	<b>68,4</b>

### III. ANNEXES

---

Question publiée au Journal Officiel le 28 mai 2013

Mme Marie Récalde appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le rôle des carrières dans l'approvisionnement en ressources minérales indispensables aux secteurs de la construction et de l'industrie. Comme pour les autres installations classées pour la protection de l'environnement, l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme impose que l'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière soit compatible avec les règles de fond édictées par les POS et les PLU. À cet égard, les collectivités ont, jusqu'à présent, régulièrement opté pour une implantation des carrières en zone agricole ou naturelle de manière à éloigner ces installations des secteurs d'habitations denses et à restituer à terme les parcelles exploitées à des activités agricoles, forestières ou de loisirs. Or les articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2012-290 du 29 février 2012, restreignent singulièrement les activités autorisées dans les zones agricoles (zones A) et naturelles et forestières (zones N) des PLU-Grenelle, à tel point que de nombreuses collectivités s'interrogent sur la manière dont elles peuvent désormais identifier les zones destinées aux activités de carrières dans leurs documents d'urbanisme. L'article R. 123-11 permet quant à lui de créer au sein des zones U, AU, A et N des PLU « des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ». Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser la manière dont il conviendrait d'articuler les dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme avec les règles applicables au sein des zones A et des zones N des PLU.

*Texte de la réponse (publiée au Journal Officiel le 21 janvier 2014) :*

Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 prévoit que, dans les zones agricoles et les zones naturelles et forestières des plans locaux d'urbanisme, peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'urbanisme). Certaines juridictions ont donc pu décider qu'une carrière ne pouvait pas être implantée en zone agricole (CAA Lyon, 18 octobre 2011, n° 09LYO 1538). Les dispositions générales des articles R. 123-7 et R. 123-8 ne font toutefois pas obstacle à l'application du c) de l'article R. 123-11 de ce même code, introduit par le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, qui précise que les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles, et donc les carrières, sont autorisées. Ce principe s'applique quand bien même la disposition spéciale serait antérieure à la disposition générale (Cour de cassation, 28 janvier 1992, n° 90-13706 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 2e chambre, 30 septembre 1993, n°91LY00619). La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par conséquent, mettre en oeuvre cet article afin d'identifier un secteur d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière pour y autoriser la réalisation d'une carrière.